

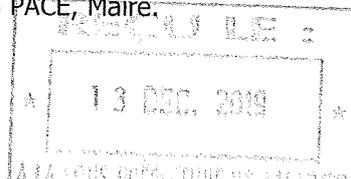
COMMUNE de
SEYSSES
10 Place de la
Libération
31600 SEYSSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSES

Nombre de Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 17
Procurations : 4
Absents : 8
Votants : 21
Pour : 20
Abstentions : 1

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.

Date de la convocation : 5 décembre 2019



PRESENTS : Alain PACE, Geneviève FABRE, Michel PASDELOUP, Carine PAILLAS, Andrée ESCAICH, Yvelise MONTANE, Jérôme BOUTELOUP, Philippe RIBET, Patrick MORDELET, Maryvonne SALES, Magali GRANDSIMON, Laurent VALLET, Frédérique LAURENS, Alain D'ORSO, Philippe RIGAL, Alain VIDAL, Elisabeth DELEUIL.

PROCURATIONS : Alain AUBERT à Michel PASDELOUP, Thierry LAZZAROTTO à Carine PAILLAS, Marie-Ange KOFFEL à Yvelise MONTANE, Jean-Pierre ZANATTA à Alain VIDAL.

ABSENTS : Corinne CORDELIER, Bruno BENOIST, Floréal PALAZON, Jennifer DURAND, Line DELHON, Eva FLORES, Manuel SOLSONA, Joëlle GARCIA.

Secrétaire de séance : Yvelise MONTANE

N° 4647

OBJET :

**Compétence eaux
pluviales urbaines**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 10° de l'article L 5216-5 applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 qui prévoit l'exercice obligatoire par les communautés d'agglomération de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » à compter de cette même date ;

Considérant que le SAGe ou réseau 31 exercent les compétences eau et/ou assainissement pour une partie des communes de la Communauté d'agglomération et que certaines d'entre elles lui avait également confié la compétence eaux pluviales urbaines ;

Considérant que le transfert obligatoire de la compétence « eaux pluviales urbaines » en l'absence de mécanisme de représentation substitution, entraîne le retrait d'office de cette compétence pour les communes déjà adhérentes à un syndicat.

Considérant qu'en raison du transfert obligatoire de la compétence « eaux pluviales urbaines », le Muretain agglo propose l'adhésion à un des deux syndicats (SAGe ou Réseau 31) pour l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune.

Exposé des motifs

En application de l'article L5216-5 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2020, Le Muretain Agglo exercera à titre obligatoire les compétences « eau » « assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 ».

En matière d'eau et/ou d'assainissement, le Muretain Agglo interviendra en représentation substitution d'une partie de ses Communes membres au sein de 2 syndicats mixtes : le SAGe et Réseau 31.

Il a été acté lors de la conférence des Maires du 22/10/2019 que l'Agglo adhérerait suivant le cas aux syndicats SAGe ou Réseau 31 pour la compétence eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020.

* Sur les conditions financières

Après échange avec les syndicats concernés et dans un souci de cohérence et d'équité, il est proposé que le principe de « 3 euros par habitant » (soit 1.50 euros en fonctionnement et 1.50 euros en investissement en « fonds d'amorçage ») devienne la règle pour les 2 syndicats à compter de janvier 2020 et que ce soit cette règle qui soit proposée à la CLECT pour évaluer le coût du transfert de la compétence dans le courant de l'année 2020.

Lors de la conférence des maires du 03/12/2019, il a été convenu d'inviter les communes à demander au Muretain Agglo d'adhérer à l'un de ces deux syndicats et d'approuver ce principe d'évaluation financière.

Dans ces conditions et en accord avec ces principes, sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Demande** au Muretain Agglo de solliciter le syndicat « SAGe » aux fins de transfert à ce syndicat de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » sur le territoire de la commune ;
- **Approuve** le principe d'une évaluation du coût sur la base financière de 3 euros par habitant et par an, et la proposition de cette règle à la CLECT qui évaluera le transfert de cette compétence courant 2020 ;
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture
le : 13 DEC. 2019

Affiché
le : 16 DEC. 2019

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme, Seysses, le 12 décembre 2019

**Le Maire,
Alain PACE**

